

RESOLUTION (71) 43

(adoptée par les Délégués des Ministres le 14 décembre 1971)

RELATIVE A L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION EUROPEENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Le Comité des Ministres,

Ayant égard aux dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ouverte à la signature à Strasbourg, le 20 avril 1959;

Désireux de faciliter le fonctionnement efficace du système d'entraide prévu par cette convention,

Recommande :

1. que, dans le but d'étendre ce système d'entraide, les gouvernements des Etats membres qui ne sont pas encore Parties Contractantes à la convention la ratifient dans les plus brefs délais;

2. que les principes suivants soient respectés dans l'application pratique de la convention :

(a) Toute convocation d'experts ou de témoins devrait porter l'indication que leurs dépenses leur seront remboursées;

(b) Toute période de détention à laquelle une personne a été soumise en vertu de l'article 11 devrait, dans la mesure du possible, être imputée sur la durée de la privation de liberté qu'elle doit subir, soit par le juge rendant le jugement, soit par l'administration responsable pour l'exécution de la sanction ou par toute autre autorité compétente en la matière;

(c) Les mots "en cas d'urgence" qui figurent à l'article 15, paragraphe 2, de la convention ne devraient pas être interprétés de manière trop restrictive, afin que soit accélérée et rendue plus efficace l'entraide judiciaire entre Etats;

(d) Un Etat contractant qui refuse une demande d'entraide devrait motiver cette décision de façon suffisante pour montrer pourquoi il considère la demande comme étant en dehors du champ d'application de la convention.